

Brochure n° 3328

Convention collective nationale

IDCC : 2511. – SPORT

AVENANT N° 126 DU 16 JANVIER 2018
PORTANT SUR L'ANNEXE 1 DE LA CCN DU SPORT DU 7 JUILLET 2005
RELATIF AU CQP ÉDUCATEUR TENNIS

NOR : ASET1850366M

IDCC : 2511

Entre :

COSMOS ;

CNEA,

D'une part, et

CFDT ;

FNASS,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

L'article 5 de l'annexe 1 de la CCN du sport du 7 juillet 2005 est complété par les dispositions suivantes :

TITRE DU CQP	CLASSIFICATION conventionnelle	PRÉROGATIVES
Éducateur tennis (ET)	Le titulaire du CQP ET est classé dans le groupe 3 de la convention collective nationale du sport (CCNS).	Le titulaire du certificat de qualification professionnelle éducateur tennis (CQP ET) participe exclusivement à l'initiation au tennis, sous forme collective, de tout public jusqu'au premier niveau de compétition (indication classement FFT : 40). Il est capable d'assurer la sécurité d'un groupe de pratiquants lors de séances d'initiation au tennis. À l'exclusion des cours individuels. À l'exclusion de l'entraînement et de la formation de cadres. Son horaire d'exercice est limité à 360 heures par an. Lorsque les limites d'exercice horaires ne sont pas respectées, le titulaire du CQP ET est classé au groupe IV de la CCNS.

Article 2

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt auprès de la direction générale du travail, ainsi que d'une demande d'extension et prendra effet au premier jour suivant la publication au *Journal officiel* de l'arrêté d'extension.

Fait le 16 janvier 2018.

(Suivent les signatures.)